## Thème choisi: l'accès aux droits



Témoignage de jeunes entre 12 et 30 ans recueillis par l'Agence Nationale pour l'Information des Jeunes (ANIJ)<sup>19</sup>

"Ech hunn eng Kéier een Affekot gebraucht an einfach mol an engem Büro ugeruff. Do hu se mech leider ausgelaacht a gesot, ech kéint mir dee sou oder sou net leeschten." « Une fois, j'ai eu besoin d'un avocat et j'ai simplement téléphoné à un bureau. Malheureusement, ils se sont moqués de moi et m'ont dit que je ne pouvais pas me le permettre. »

« J'étais enceinte et mes parents s'y opposaient. Je n'avais pas le droit de rester à la maison et je cherchais de l'aide partout. Si j'avais été mieux informée, ma situation ne se serait peut-être pas terminée par un avortement. » "Ech war schwanger a meng Eltere waren dogéint. Ech hunn net dierfen doheem bleiwen an hunn iwwerall no Hëllef gesicht. Wann ech besser informéiert gewiescht wier, hätt meng Situatioun eventuell net mat enger Ofdreiwung missen ausgoen."

"Ech hunn en Affekot gebraucht, fir aus mengem familiären Ëmfeld erauszekommen, mee ech hu kee kritt, well ech keng Suen hat an och net wosst, wéi mech uleeën, fir eng Demande ze maachen."

« J'avais besoin d'un avocat pour sortir de mon milieu familial, mais je n'en ai pas eu parce que je n'avais pas d'argent et que je ne savais pas comment faire une demande. »

« Quand mes parents ont divorcé, je ne savais pas que j'avais droit à la parole ou à un avocat. Ça aurait pu changer ma vie pour le mieux, si moi ou ma mère avions été correctement informées. Ça aurait été beaucoup plus facile. »

"Wou meng Elteren sech scheede gelooss hunn, wosst ech net, dass ech d'Recht op d'Matschwätzen oder en Affekot hat. Dëst hätt mäi Liewe kënne verbesseren, wa meng Mamm richteg informéiert gi wier. Et wär vill méi einfach gewiescht." "Mir sinn als Geschwester an de JIP [Jugendinfopunkt] komm, well eise Papp gestuerwen ass, a mir Angscht ëm eis finanziell Situatioun haten. Eise Papp huet zu Lëtzebuerg geschafft, a mir wunnen awer an der Belsch. Duerch eise Papp hu mir awer d'Kannergeld, d'Bourse, CNS, asw. aus Lëtzebuerg kritt. Eis Mamm war net méi mat eisem Papp zesummen, si ware gescheet a si wunnt a schafft och an der Belsch. Mir wossten net, wéi virgoen a wat weiderhin eis Rechter zu Lëtzebuerg wieren. Mir hunn Informatioune gebraucht a sinn dann dowéinst an de JIP gaang, wou mir opgekläert gi sinn. Si hunn eis, esou wäit si konnten, bei den Demarchë gehollef, mee si konnten och net alles maachen, mee si hunn eis Formulairë matginn."

« Nous sommes venus au JIP [Jugendinfopunkt] avec mes frères et sœurs car notre père est décédé et nous étions inquiets pour notre situation financière. Notre père travaillait au Luxembourg, mais nous vivons en Belgique. Grâce à lui, nous recevions les allocations familiales, la bourse, la CNS, etc. du Luxembourg. Notre mère n'était plus avec notre père, ils étaient divorcés, et elle vit et travaille également en Belgique. Nous ne savions pas comment procéder ni quels étaient encore nos droits au Luxembourg. Nous avions besoin d'informations, c'est pourquoi nous sommes allés au JIP, où nous avons été informés. Ils nous ont aidés dans les démarches autant qu'ils le pouvaient, mais ils ne pouvaient pas tout faire, alors ils nous ont donné les formulaires nécessaires. »

« Je ne savais pas qu'en tant que mineure, j'avais droit à un avocat sans passer par mes parents. »

"Ech wosst net, dass ech als Mannerjäregt Recht op en Affekot hunn ouni mussen iwwert meng Elteren ze fueren."

"Infoen iwwert eis Rechter musse besser kommunizéiert ginn a vum Staat méi promovéiert ginn."

« Les informations sur nos droits doivent être mieux communiquées et davantage promues par l'État. »

« Malheureusement, j'ai dû faire l'expérience d'être renvoyé d'un bureau à l'autre sans succès. Le but était d'obtenir un avocat qui pourrait m'aider dans mon cas en tant qu'étudiant à l'étranger. »

"Ech hu leider missen d'Erfarung maachen, vu Büro zu Büro weidergeleet ze ginn ouni Erfolleg. D'Zil war et, en Affekot zur Verfügung gestallt ze kréien, dee mir bei mengem Fall als Student am Ausland hëlleft."

"Ech wunne bei menger Tatta a wollt d'Pension alimentaire vu mengen Eltere mat deenen ech kee Kontakt méi hunn. Mir waren dunn och bei en Affekot, meng Tatta huet och eng Demande gemaach fir dass ech de gratis kréie well ech nach mannerjäreg sinn, mee dat huet leider net geklappt. Um Geriicht, wou ech da gesot hunn, ech wéilt gäre studéiere goen, hunn ech gesot kritt, ech soll léiwer schaffe goe fir Suen ze verdéngen. D'Resultat vun deem Ganzen ass, dass meng Mamm näischt bezilt a mäi Papp ganz weineg. Hiert Argument: Meng Tatta verdéngt jo gutt."

« Je vis chez ma tante et je voulais recevoir la pension alimentaire de mes parents avec qui je n'ai plus de contact. Nous sommes allés voir un avocat, et ma tante a également déposé une demande pour que je puisse en bénéficier gratuitement, étant donné que je suis encore mineure, mais cela n'a malheureusement pas fonctionné. Au tribunal, quand j'ai dit que je voulais poursuivre des études, on m'a conseil-lé de plutôt chercher un travail pour gagner de l'argent. Le résultat de tout cela est que ma mère ne paie rien et que mon père ne paie qu'une petite somme. Leur argument : Ma tante gagne bien sa vie. »

"Ech sinn an de JIP [Jugendinfopunkt] komm, fir mech z'informéieren, well ech onbedéngt eng psychesch Therapie gebraucht hunn. Mir ass et mental guer net gutt gaangen an et war fir mech déi eenzeg Hëllef. Ech hunn och eng Ordonnance vum Dokter kritt, fir kënnen an Therapie ze goen, eng Zouso vun der Plaz, wou ech d'Therapie wollt maachen an en Accord vun der CNS. De Problem bei der ganzer Saach war awer, datt esou eng Therapie 30.000€ kascht an ech déi Suen net konnt virstrecken an de Remboursement vun der CNS ofwaarden. Well ech awer scho schaffen, wosst ech net, ob ech iergendeng Rechter hunn, mir finanziell Ënnerstëtzung sichen ze goen. Am JIP hu se mir dann effektiv gehollef a mir gesot, ech kéint mech beim Office social mëllen. Elo konnt ech an Therapie goen, mee ech fannen, et feele Servicer, déi eise jonken Erwuessener an esou Situatiounen hëllefen a begleede bei de Prozeduren."

« Je suis allée au JIP [Jugendinfopunkt] pour m'informer, car j'avais absolument besoin d'une thérapie psychologique, je n'allais pas bien mentalement et c'était la seule aide à laquelle je pouvais recourir. J'ai également reçu une ordonnance de mon médecin pour pouvoir suivre une thérapie, une confirmation de la place où je voulais faire la thérapie et un accord de la CNS. Le problème était que cette thérapie coûte 30 000 € et que je n'avais pas les moyens d'avancer cette somme en attendant le remboursement de la CNS. Comme je travaillais déjà, je ne savais pas si j'avais des droits pour demander un soutien financier. Au JIP, ils m'ont effectivement aidé et m'ont dit que je pouvais m'adresser à l'Office social. Maintenant, je peux suivre une thérapie, mais je trouve qu'il manque des services qui aident et accompagnent les jeunes adultes dans ces situations pour les démarches à suivre. »

# Améliorons l'accès aux droits des enfants et des jeunes au Luxembourg!

Selon la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, l'enfant est un sujet de droit. D'où l'importance que chaque enfant et chaque adolescent puissent avoir accès au(x) droit(s). Ainsi, l'article 12 dispose que le droit d'être entendu en toute affaire les concernant se concrétise à travers les moyens mis à leur disposition :

- « 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
- 2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

Ces dispositions impliquent d'abord que l'enfant ait connaissance de ses droits, qu'il soit sensibilisé à leur importance et leur portée et qu'il soit conscient des façons de les faire valoir. Pour ce qui est des procédures administratives ou judiciaires, il s'avère impératif que l'enfant ait accès à l'information, qu'il ait la possibilité de se faire conseiller et qu'il ait accès à une assistance judiciaire. Afin de pouvoir agir en tant que sujet de droit, l'enfant doit nécessairement pouvoir recourir à l'accompagnement et/ou l'assistance de tierces personnes qui lui procurent l'aide, le conseil, le soutien et l'assistance appropriés.

Or, malgré le fait que les droits des enfants soient protégés par plusieurs textes juridiques, un manque de connaissances des enfants et des adolescents par rapport à leurs droits spécifiques a pu être constaté dans les échanges et consultations menés avec eux.

Fort de ce constat, l'OKAJU, en collaboration avec l'UNICEF, le Centre de médiation et l'Agence Nationale pour l'Information des Jeunes (ANIJ), menait une réflexion quant à l'effectivité de l'accès aux

droits pour les enfants et les jeunes au Luxembourg. Des dispositifs existant dans d'autres pays, comme notamment le « Service Droit des Jeunes » en Belgique nourrissaient les échanges qui ont eu lieu tout au long de l'année 2024.

« La justice devrait être l'amie des enfants. Elle ne devrait pas marcher devant eux, car peut-être ne suivraient-ils pas. Elle ne devrait pas marcher derrière eux, afin qu'ils ne portent pas la responsabilité d'ouvrir la voie. Elle devrait simplement marcher à leurs côtés et être leur amie. »

(Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe).1

Ces réflexions se faisaient au moment où le *Comité des droits de l'Enfant* des *Nations Unies* avait décidé d'élaborer une observation générale sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives (l'Observation générale n°27) notamment sur base de contributions des différentes parties prenantes explicitant entre autres les approches et les actions nécessaires en vue d'augmenter l'efficacité de l'accès à la justice et aux voies de recours pour enfants et jeunes. Dans sa note conceptuelle relative à l'Observation générale n°27, le Comité des droits de l'enfant revendique entre autres que « Les enfants devraient pouvoir accéder à des informations pertinentes et à des voies de recours effectives pour faire valoir leurs droits, notamment par le biais de l'éducation aux droits de l'enfant, de l'orientation ou du conseil, et du soutien de conseillers communautaires, d'institutions nationales des droits humains, ainsi que des services juridiques, para-légaux et autres. »<sup>2</sup>

Revenons au Luxembourg où le sujet était aussi d'actualité comme le montre la motion relative à l'information des enfants mineurs d'âge en contact avec la police, les autorités judiciaires ou les douanes ainsi que les représentants légaux<sup>3</sup> qui a été déposée le 26 juin 2024 à la Chambre des Députés par la députée Sam Tanson et a été acceptée par un vote à main levée le même jour.<sup>4</sup>

# La Chambre des député.e.s, considérant

- 2013 relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires;
- l'avis de l'OKAJU relatif à ce même projet de loi N°8326 qui rappelle la nécessité de s'orienter aux standards européens et internationaux, notamment les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants adoptée le 17 novembre 2010;

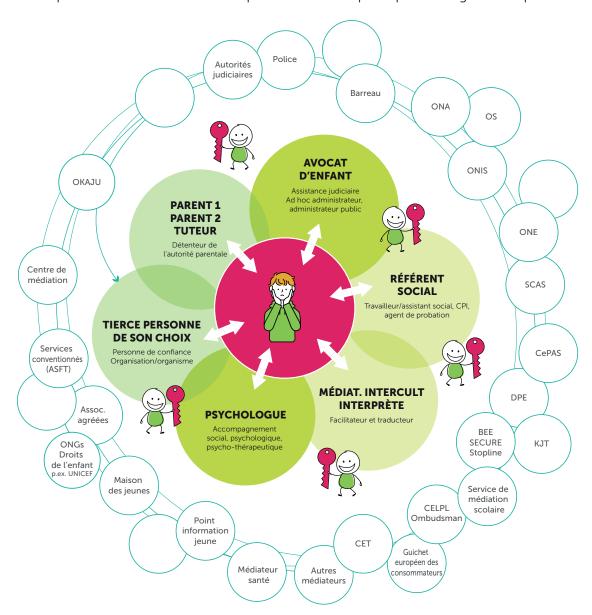
#### invite le Gouvernement

- a réaliser un inventaire ainsi qu'une analyse de l'ensemble des dispositions traitant de circonstances mettant un enfant mineur d'âge en contact avec la police ou les autorités judiciaires;
- a mettre à disposition des lignes directrices appropriées aux fins d'une transmission d'information dite child-friendly, tout comme du matériel d'information nécessaire en langage facile et en communication accessible.

Afin de pouvoir faire avancer les discussions au sujet de l'accès au droit des enfants et des jeunes, une demi-journée de réflexion dédiée à la thématique a été organisée le 24 octobre 2024. En amont de cet événement, un papier de discussion était élaboré, synthétisant les discussions et présentant des constats ainsi que des perspectives et des pistes de mises en œuvre de dispositifs afin d'améliorer l'accès au droit.

#### Vers un meilleur accès au(x) droit(s) – analyses, réflexions et pistes de mise en œuvre

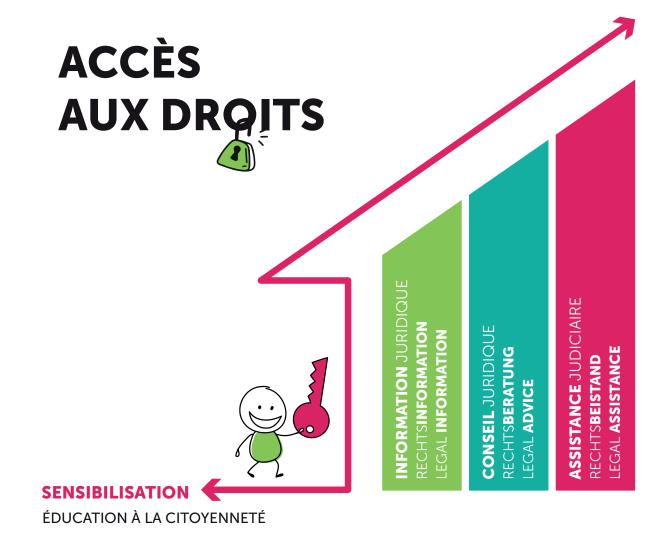
Le papier de discussion fait l'inventaire des droits des enfants et jeunes dans le contexte des procédures existantes au Luxembourg, à savoir des procédures pour enfants victimes de violence, pour enfants en conflit avec la loi, pour enfants demandeurs de protection internationale, les procédures existantes au sein des conseils de classe, du conseil de discipline ainsi que d'autres démarches et procédures qui concernent les enfants et qui sont mises en place par des organismes publics.



#### Dans toute procédure, l'enfant ou l'adolescent a droit à :

- Se faire assister et/ou se faire représenter par un avocat pour enfants, l'administrateur ad hoc, un administrateur public ...;
- Se faire accompagner par un référent social, un travailleur ou assistant social de l'Office national de l'Enfance (ONE), de l'Office national de l'Accueil (ONA), de l'Office national de l'inclusion sociale (ONIS), d'un coordinateur du projet d'intervention (CPI) ou un agent de probation (par exemple du Service central d'assistance sociale (SCAS)), d'un délégué à la protection des élèves du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CEPAS) ...;
- Recourir au besoin à un aidant technique, p.ex. un interprète, traducteur, médiateur interculturel ...;
- Avoir accès à une prise en charge psycho-sociale, voire psycho-thérapeutique ;
- Se faire accompagner par les parents, respectivement le détenteur de l'autorité parentale ;
- Se faire accompagner par une tierce personne de son choix (par exemple l'éducateur de référence, le régent de classe, l'ami/l'amie) et/ou associer un intervenant comme l'OKAJU, le Centre de médiation ...

#### Différents niveaux d'accès aux droits ont été identifiés :



- La sensibilisation aux droits ;
- 7 L'accès à l'information juridique (Rechtsinformation, legal information);
- 7 Le conseil juridique, des renseignements et avis juridiques (Rechtsberatung, legal advice);
- 7 L'assistance judiciaire et des consultations (Rechtsbeistand, legal assistance).

#### État des lieux

Plusieurs acteurs prennent en charge ces différentes responsabilités, mais il conviendrait de faire un état des lieux des mécanismes qui existent actuellement et de leurs limites. Le tableau synoptique ci-dessous présente une **liste non exhaustive** des acteurs, des services et des offres existants.

Formes d'accès au droit	La promotion et sensibilisation	L'accès à une information juridique	L'accès au conseil juridique (renseignements et avis juridiques)	L'accès à l'assistance judiciaire <sup>s</sup>
Acteurs en charge : Offres et services	Secteur associatif  Secteur étatique : éducation formelle et non formelle, aide à l'enfance et à la famille	OKAJU CET Centre de médiation CePAS Point info Jeunes / Maison des jeunes Service de médiation scolaire Médiateur santé Guichet.lu <sup>6</sup> Autres services de consultation juridique agréés Foyers et services Délégués à la protection des élèves	Avocat pour enfants  Service d'accueil et d'information juridique assuré sous l'autorité du Parquet général à Luxembourg et Diekirch  Permanence du Barreau Luxembourg et Diekirch  OKAJU  CET  Centre de médiation  Service de médiation  Service de médiation scolaire  Autres services de consultation et de conseil juridique agréés	Avocat pour enfants désigné par le Tribunal des Affaires familiales ou le Tribunal de la Jeunesse et des tutelles Administrateur ad hoc
Acteurs qui renvoient : Offres et services		Kanner- a Jugendtelefon (KJT)		
Forces		Grand nombre d'acteurs	Permanence assurée par l'ordre des avocats à Luxembourg-Ville	Gratuité de l'assistance
Obstacles/défis	Méconnaissance des dispositifs  Langage écrit et parlé peu adapté aux enfants et jeunes (voir absence de child friendly language)  Diversité linguistique des interlocuteurs	Le médiateur scolaire ne s'adresse qu'aux parents d'élèves mineurs, aux élèves majeurs et aux professionnels de l'Éducation nationale	Limitation de l'offre de permanence à Luxembourg- Ville et à Diekirch (Parquet et Barreau)	Système de l'assistance judiciaire méconnu et complexe à obtenir  Manque de connaissances par rapport à la procédure de nomination de l'avocat  Limitation des champs d'action de l'OKAJU
	Formation initiale et formation continue des professionnels  Accompagnement des enfants (parent, personne de confiance, interprète, traducteur, soutien psychosocial, travailleur social de référence, accompagnateur de son choix)			

Tandis que l'OKAJU, le CET, l'Ombudsman/médiateur ou la CCDH n'ont pas de compétences pour ester en justice et par exemple assister un enfant victime dans le cadre d'une procédure judiciaire afin de faire valoir ses droits, il existe néanmoins plusieurs organisations non-gouvernementales respectivement associations qui disposent d'un agrément pour le faire par rapport à certaines dispositions légales. Voici le liste tenue par la Ministère de la justice (version août 2023)

- 1. au titre de la loi du 19 juillet de 1997 contre le racisme (Article 6)
  - Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (en abrégé « A.S.T.I. »)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27/10/1997

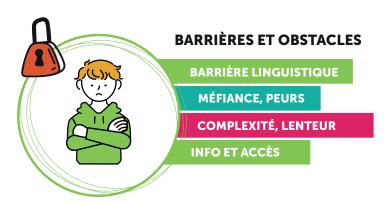
- 7 Centre de Liaison, d'Information et d'Aide pour les Associations issues de l'Immigration au Luxembourg (en abrégé « CLAE services ») ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27/10/1997
- Action Luxembourg Ouvert et Solidaire Lique des droits de l'homme (en abrégé « ALOS LDH ») ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 05/07/2010
- 7 Confédération luxembourgeoise d'œuvres catholiques de charité et de solidarité, association sans but lucratif (en abrégé « Confédération Caritas Luxembourg a.s.b.l. ») ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 03/09/2010
- *MEMOSHOAH Luxembourg* ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23/04/2018
- 2. au titre de l'article 3-1 du Code de procédure pénale, tel qu'introduit par l'article 7, point 1° de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique
  - 7 Femmes en Détresse ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 17/02/2004
  - Association pour la Promotion de la Transparence (en abrégé « APPT a.s.b.l. ») ARRÊTÉ DU 24/11/2011
- Passerell ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 05/12/2022
- 3. au titre de la loi du 28 novembre 2006 contre les discriminations (Article 7)
  - Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (en abrégé « A.S.T.I. »)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18/02/2008

- INFO-HANDICAP CONSEIL NATIONAL DES PERSONNES HANDICAPEES ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 25/03/2009
- Chiens Guides d'Aveugles au Luxembourg ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22/07/2009
- Action Luxembourg Ouvert et Solidaire Ligue des droits de l'homme (en abrégé « ALOS LDH » ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 05/07/2010
- 7 Confédération luxembourgeoise d'œuvres catholiques de charité et de solidarité, association sans but lucratif (en abrégé « Confédération Caritas Luxembourg a.s.b.l. ») ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 06/01/2011
- Passerell ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28/11/2022
- 4. au titre de la loi du 21 décembre 2007 (Egalite de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services) (Article 7)
  - 7 Confédération luxembourgeoise d'oeuvres catholiques de charité et de solidarité, association sans but lucratif (en abrégé « Confédération Caritas Luxembourg a.s.b.l. ») ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11/02/2009
  - Conseil national des Femmes du Luxembourg, asbl (en abrégé « CNFL ») ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 03/09/2010
- JUNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS - NOUVELLE A.S.B.L. (en abrégé « ULC ») ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 19/01/2016
- Passerell ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28/11/2022
- 5. au titre de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes (Article 4)
  - Conseil national des Femmes du Luxembourg, asbl (en abrégé « CNFL ») ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/11/2010

### Appel à une réflexion commune concernant les barrières et obstacles

Le papier de discussion présente des barrières et des obstacles rencontrés par les enfants et les jeunes dans l'accès au droit, relevant entre autres des procédures peu adaptées à leurs besoins et ceci malgré l'existence de nombreux dispositifs et la présence de nombreux acteurs. Les auteurs recommandent de s'interroger sur l'efficacité des mécanismes qui existent au Luxembourg pour accompagner les jeunes dans les démarches juridiques, en les aidant à formuler leurs demandes et à se présenter devant des organismes publics.



L'analyse des mécanismes actuels, des formes et des modalités d'accompagnement mène aux constats suivants.

- Il existe de nombreux acteurs permettant l'accès à l'information juridique des jeunes : « Les enfants ont droit de manière inconditionnelle à l'assistance judiciaire gratuite. Depuis la loi de 2023, aucune récupération n'est possible auprès des parents quelle que soit leur situation financière ».<sup>7</sup>
- Malgré cette présence, force est de constater que des lacunes persistent :
  - Les enfants et les adolescents, du fait de leur statut de dépendance, ne sont pas en mesure de revendiquer leurs droits sans aide. Les procédures sont parfois complexes, lentes et intimidantes pour eux.
  - Certains acteurs sont limités dans l'aide qu'ils peuvent apporter : le médiateur scolaire joue un rôle important au sein du système éducatif, mais il ne s'adresse qu'aux parents d'élèves mineurs, aux élèves majeurs et aux professionnels de l'Éducation nationale.<sup>8</sup> L'intervention de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) n'est pas possible lorsqu'une procédure judiciaire est en cours.<sup>9</sup>



Finalement, le papier de discussion présente des perspectives générales en vue d'améliorer l'accès au droit des enfants et jeunes, notamment en mettant l'accent sur l'Observation générale n° 27 du

Comité des droits de l'enfant qui est une opportunité pour revoir les mécanismes existants et adapter les pratiques afin de garantir aux enfants et aux jeunes un véritable accès à leurs droits.

# Après-midi de réflexion : « L'accès aux droits pour les enfants et jeunes – pratiques, défis et améliorations »

Le 24 octobre 2024, le moment d'échanges et de partage de réflexions, organisé par l'OKAJU, l'UNICEF et le *Centre de médiation*, avec le soutien de la *Représentation au Luxembourg de la Commission Européenne* et du *Bureau de liaison du Parlement européen* à Luxembourg, a réuni autour du thème de l'accès au droit des enfants et des jeunes des acteurs venant de différents secteurs : la ministre de la Justice, Elisabeth Margue, les députés et députées Djuna Bernard, Dan Biancalana, Ricardo Marques, ainsi que de nombreux acteurs étatiques, institutionnels et associatifs impliqué(e)s dans la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant et venant de différents secteurs, dont la justice, l'éducation formelle et non-formelle, l'aide à l'enfance et à la famille.

Charel Schmit, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, dressait le cadre en évoquant les défis liés à l'accès aux droits pour enfants et adolescents tels que décrits dans le papier de discussion.



"Dass mer all Akteuren, déi mat Kanner a Jugendlecher zu Lëtzebuerg schaffen, dass déi am Fong ageluede sinn, fir rëm eng Kéier hir pratiques professionnelles, hir Prozeduren am Fong ze iwwerdenken, z'iwwerleeën a virun allem och d'Perspektiv vum Kand a vum Jugendlechen anzehuelen an z'iwwerleeën, wat kënne se veränneren, besser maachen fir dass déi Prozedure méi kannerfrendlech, méi jugendfrendlech sinn."

Charel Schmit



Elisabeth Margue, ministre de la Justice, enchaînait en faisant le point sur les réformes en cours en matière de protection de la jeunesse et en relevant l'importance de progresser dans les efforts de refonte du cadre juridique actuel de protection de la jeunesse de 1992 qui se limite à un texte unique et qui n'est pas en ligne avec les standards internationaux. Ainsi, trois projets de loi sont en cours d'examen, à savoir le projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs (7991), le projet de loi relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale (7992) et le projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles (7994).

**Isabel Wiseler-Lima**, députée au Parlement européen, tout en adoptant une perspective européenne, argumentait avec force et conviction l'importance et la nécessité d'un meilleur accès des enfants et des jeunes à leurs droits, en insistant sur l'importance de faire entendre leur voix et d'investir davantage dans la sensibilisation et la formation des professionnels. Madame Wiseler-Lima présentait la stratégie de l'Union Européenne sur les droits de l'enfant et la garantie européenne pour l'enfance<sup>10</sup>, en mentionnant la nécessité de mécanismes de suivi et outils afin de pouvoir évaluer l'accès au droit des enfants.

La note conceptuelle relative à la Observation générale n°27 portant sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives était à la base de l'intervention très engagée de Benoit Van Keirsbilck, expert de renommée internationale en matière des droits de l'enfant et membre du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. L'orateur relevait l'importance de l'accès à la justice et à des voies de recours effectives en les jugeant comme « essentiel[s] pour la protection, la promotion et la réalisation de tous les droits humains »¹¹ et notamment en insistant sur l'accès à la justice comme moyen de prédilection dans « la lutte contre les inégalités, la remise en cause des pratiques discriminatoires et le rétablissement des droits qui ont été bafoués ».¹²

Il insistait sur l'importance d'adopter une approche large et holistique qui considère tous les droits de l'enfant comme justiciables et qui garantit l'accès à la justice et à des voies de recours à chaque enfant « y compris l'enfant le plus vulnérable dans la région la plus reculée »<sup>13</sup>. Benoit Van Keirsbilck plaidait pour une justice adaptée aux enfants se caractérisant par « des systèmes judiciaires, garantissant le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible » et son accessibilité « convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité ».

De façon très engagée, Benoit Van Keirsbilck mettait l'accent sur le fait que « la grande majorité des enfants dont les droits sont violés n'ont pas accès à la justice et ne bénéficient pas de recours en cas de violation ou de déni de leurs droits ». <sup>14</sup> Parmi les obstacles dans l'accès à la justice, il estimait que le « statut de dépendance des enfants, leur manque de connaissance de leurs droits et de leur capacité à



les faire valoir, ainsi que l'absence de mécanismes de plainte accessibles et effectifs au niveau local constituent des obstacles immédiats ».15

Benoit Van Keirsbilck terminait son intervention en présentant des initiatives existantes au niveau international, comme les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*<sup>16</sup>, le *Child-Friendly Justice European Network*<sup>17</sup>, le dispositif des Centres de défense socio-légaux, les initiatives au niveau international du *Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, telles que la formulation d'Observations générales.

La **table ronde** qui suivait était modérée par **Paul Demaret**, chargé de direction du *Centre de médiation*. Elle réunissait des intervenants et intervenantes de différents contextes permettant d'approcher la thématique, à savoir la mise en place de dispositifs au Luxembourg pour mieux garantir l'accès aux droits, de différentes perspectives.

Odile Buchet, directrice du Service Droit des Jeunes à Arlon, spécialisé dans l'aide juridique, présentait les services offerts qui consistent notamment dans un accompagnement individuel des enfants et jeunes de 0 à 18/22 ans. Elle faisait part de son expérience au sein de ce service en Belgique, des bonnes pratiques que son service a adoptées pour soutenir les enfants et les jeunes dans les démarches et procédures auxquelles ils sont confrontés, et comment leur travail s'effectue en complémentarité de celui des avocats pour enfants : écouter et informer les jeunes et leur donner une voix en les aidant à formuler leurs demandes, en les soutenant dans la recherche de solutions et leur mise en œuvre, en les accompagnant dans leurs démarches auprès des autorités compétentes. Madame Buchet relevait l'importance d'une approche intégrée, cohérente et continue, d'une collaboration et concertation entre les professionnels de différents secteurs (éducation, justice, famille).

Une discussion s'en est suivie lors de laquelle Lana Despotic, membre du Jugendparlament et Esther Adelakun, étudiante en droit à l'Université du Luxembourg, mettaient en exergue l'importance de services accessibles et adaptés aux besoins des enfants et des jeunes. Alexandra Huberty, présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et Maître Suzy Gomes Matos, avocate au Barreau de Luxembourg présentaient le travail des avocats et notamment des avocats d'enfants au Luxembourg.

Anne Calteux, représentante de la Commission européenne au Luxembourg, clôturait la demi-journée de réflexion en présentant des projets et des initiatives au niveau européen relatives à l'accès aux droit des enfants et des jeunes. Elle réitérait l'importance de la stratégie de l'Union Européenne sur les droits de l'enfant comme cadre de travail au niveau européen, une priorité de la nouvelle Commission Européenne, dont un Commissaire en charge de la solidarité intergénérationnelle et de la jeunesse a été désigné en septembre.

66

« Alors, je pense que d'abord il faut faire une évaluation de comment tout cela fonctionne au regard de principes, de lignes directrices du Conseil de l'Europe en matière de justice adaptée aux enfants et de la Convention des droits de l'enfant. Et si possible associer les enfants à cette évaluation. Et alors je pense que ce qui est vraiment très important, comme on l'a entendu, il y a un Service Droit des Jeunes qui s'est présenté cet après-midi et qui me semble être peut-être un maillon manquant dans le système luxembourgeois, donc c'est-à-dire un service qui va vraiment être aux côtés du jeune dans l'ensemble de ces procédures, et à toutes les étapes avec tous les professionnels et être vraiment le soutien, l'accompagnement du jeune. Parler au jeune dans un langage qu'il comprend et faire en sorte que le jeune sache comment naviguer dans un système qui est compliqué, qui n'est en général pas adapté, pas fait pour les enfants. »

Benoit van Keirsbilck

"

#### En voie vers un meilleur accès aux droits des enfants et des jeunes au Luxembourg ...

À l'issue des échanges, le constat général a été fait de continuer les efforts communs en vue d'un meilleur accès aux droits des jeunes au Luxembourg. Le 4 novembre 2024, Monsieur le Député Dan Biancalana, qui était présent lors de la demi-journée de réflexion, a déposé une question parlementaire portant sur l'existence « d'un service ou d'une association offrant une aide juridique aux enfants et jeunes d'un certain âge » à l'instar du *Service Droit des Jeunes* en Belgique. <sup>18</sup> Cette demande, adressée à la ministre de la Justice, Elisabeth Margue et au ministre de l'Éducation nationale, d'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, et les réponses qui en découleront, sauront peut-être encourager le débat au niveau politique.

De son côté, l'OKAJU, en tant qu'institution de défense des droits de l'enfant, invite tous les acteurs concernés à une démarche concertée, permettant d'évaluer les dispositifs existants et d'aboutir, à moyen terme, à une conception partagée des principes sous-jacents à une justice adaptée aux enfants, à un accès au droit équitable, prenant en compte les besoins individuels si divers des enfants et des adolescents, les soutenant et les accompagnant dans toutes les procédures et sur toutes les étapes de leur parcours.

#### ... ensemble avec les enfants et les jeunes!



"Also ... d'Justiz ass heiansdo schwéier erreechbar, 't ass schwéier fir d'Jugendlecher dohinner ze kommen. 'T ass net liicht accessibel (...) an daueren d'Zäiten, wéi sou e Fall dauert, ass extreem laang. Dat heescht, et misst un der Schnellegkeet geschafft ginn. Dat si wichteg Punkten.

An dann, wat Jugendlecher maache kënnen, fir d'Situatioun ze verbesseren, dat ass als éischt emol sech z'informéieren. Mir hunn extreem vill Servicer hei am Land, mee vill Leit kenne se net all sou. Nosichen, wat et gëtt. Fir de Kolleegen dovunn erzielen an esou. Wann een eppes mierkt, wat falsch geschitt, soen "Ah, ech kennen dee Service!", recommandéieren an esou. An dann natierlech, wann een extra motivéiert ass, d'Benevolat. Dat ass ëmmer gutt."

Okaju Young Advisor





« C'est absolument crucial pour les professeurs d'apprendre aux enfants et de leur monter aussi concrètement que ChatGPT ne peut pas être utilisé pour tout ce qui est problème de droit, surtout tout ce qui est en relation avec le Luxembourg, parce que ChatGPT n'a pas accès à Legilux par exemple, c'est là où il y a écrit toutes les lois du Luxembourg, et du coup ChatGPT invente tout simplement de la législation, invente de la jurisprudence, invente des liens qui sont complètement inexistants. »

Esther Adelkoum, étudiante en droit à l'Université du Luxembourg





"Fir d'Kannerrechter ze garantéieren, wär eng Méiglechkeet, dass an all sozial Strukturen Infostänn sinn, wou Jonker sech kënnen informéieren, wat sinn hir Rechter a wéi ginn ech domadder eens. Mee och dass et Adaptatioune gi fir mat alle Persounen awer, di e Besoin spécifique oder en Handicap hunn, dass en déi och wëssen, si hunn e Recht."

Okaju Young Advisor



# Une justice accessible aux enfants et aux jeunes témoignages de jeunes entre 12 et 30 ans

Wat sinn deng Erfarunge mat der Justiz? Also meng éischt Erfarung war esou mat 16 Joer, ongeféier. Do ass et bësse méi biergof gaang mam Liewen, mat esou Klengegkeete mat Vol bis herno Auto fueren ouni Führerschäin an dat huet sech dann herno och nach weider entwéckelt, och mat wou ech dunn 18 war, mat Course Poursuitten an Délits de fuites, also ech mengen, ech hat an déi bal 300 Signalisatioune bei der Police mat 21 Joer.

Has du d'Gefill, dass du genuch Informatiounen has zu deem, wat do grad geschitt? Jo am Ufank net wierklech. Wéi soll ech soen, do stees de alt bësse blöd aleng do. An da kriss de iergendeen Affekot gestallt vum Staat wann et gutt geet, an ëh, mee méi Hëllef hues de och net, also.

Has du Ënnerstëtzung bei der Demarche, fir en Affekot gestallt ze kréien? Ech mengen, dat ass alles automatesch gaang.

**Wéi hues du d'Zäit nom Prisong erlieft?** Pfff, zimmlech schlecht, also op der Strooss quasi alles wéi virdrun ...

**Krus du do Ënnerstëtzung?** ... Nee ... also SCAS an esou, wéi soll ech soen, a Klammere krut ech eng Kéier gesot, du häss e puer Suen ze gutt sou, mee dovun hunn ech ni eppes kritt oder ... et ass ni weider geschwat ginn do driwwer ... also do bass dann einfach dobaussen, an voilà, du muss kucken, dass de ... selwer op de riichte Wee kënns.

Wat ass da geschitt, fir dass du op de richtege Wee kënns? ... Jo, ech muss soen, dass, wou ech halt am Prisong war... dat huet mech zimmlech, also déi éischt Nuecht schonn, huet dat mech [...] wakreg wakereg gerëselt, jo. An ech hu mer och geduecht, Merde, elo muss de nach zwee Joer hei sëtzen.

**Géifs du lo behaapten, du wiers um richtege Wee?** Jo, also aus dem Misär sinn ech schonn ... laang raus ... vu que dass dat mech awer wakreg gerëselt huet ... do wëll ech och nach dobäi leeën ... ëh ... dat hätt am Fong misse bëssen éischter geschéien.

Wou hues du déi néideg Ënnerstëtzung fonnt, fir dech an dengem Prozess ze begleeden? Duerch mech selwer an duerch trainéieren [...].

Mee dat heescht, dat ass eng Educatrice, déi dech u sech e bëssen däi Liewe laang begleet huet ... duerch däi Foyer ...? Komescherweis ëmmer iergendwéi déi op der selwechter Plaz geschafft huet wéi ech herno war ... ech soe lo, dowéinst hu mer eis halt ... jo ... immens ... do kennt hatt mech och de ganze Wee schonn.

An hatt huet dech dann do och ënnerstëtzt? Jojo.

Wat sinn da lo deng Zukunftspläng? Also, jo, ech hu mech op 180 Grad gedréint. Ech hunn am Prisong meng Schoul fäerdeg gemaach. Ech hunn duerno direkt meng Léier ugefaangen, déi hunn ech och elo fäerdeg, [...] an elo den 1. September ginn ech op de Bierg. Doduerch och eng grouss Chance, och mat mengem Casier, dat ech dat awer ... dass en se mer awer eng Chance ginn hunn an datt ech dat och wäert duerchzéien.

Fills du dech elo bereet, och duerch déi Ënnerstëtzung, déi s du vum Outreach kritt hues? Jo, kloer

**Du gesäis dat ...** Also ech menge vum Foyers-Kand an de Prisong an duerno an d'Arméi, also ech mengen, wie kann dat schonns vu sech zielen, ech mengen net vill Leit. Dowéinst, also ech mengen, dat ass awer jo schonn eng krass ... 180 Grad Dréiung gewiescht, an ech sinn och stolz dorobber.

Du kanns och stolz op dech sinn. Natierlech, jojo.

### Références

- 1 Maud de Boer-Buquicchio a été citée par Benoît Van Keirsbilck, membre du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies pour son travail relatif aux lignes directrices pour une justice adaptée aux enfants à l'occasion de la demi-journée de réflexion portant sur l'accès au droit pour enfants et jeunes.
- 2 Note conceptuelle : Observation générale sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives
- 3 Motion no 4338
- 4 À savoir qu'après le premier vote constitutionnel, le 26 juin 2024, et la dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat en date du 12 juillet 2024, le texte a été publié au Mémorial A no 309 le 25 juillet 2024.
- 5 Loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.
- 6 www.guichet.lu
- 7 Art. 4 : « Si le requérant est un mineur d'âge, le droit à l'assistance judiciaire totale lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur. » (Loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat).

- 8 Voir l'article 4 loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale.
- 9 Art. 3 (6): « L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle » (Loi du 1er avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher).
- 10 Stratégie de l'Union Européenne sur les droits de l'enfant et la garantie européenne pour l'enfance
- 11 Note conceptuelle : Observation générale sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives
- 12 Idem
- 13 Idem
- 14 Idem
- 15 Idem
- 16 Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
- 17 Child-Friendly Justice European Network
- 18 Question parlementaire n°1460
- 19 L'OKAJU remercie vivement Didace Kalisa, Directeur, et Patricia Venâncio, Coordinatrice réseau IJ, auprès de l'ANIJ a.s.b.l. www.jugendinfo.lu pour avoir recueilli ces témoignages au courant de l'année 2024.

### **Annexes**

#### Annexe 1 - Note conceptuelle

Observation générale sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives



#### Comité des droits de l'enfant

# Note conceptuelle: Observation générale sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives

#### Introduction

- 1. Le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer sa 27° Observation générale au droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des recours effectifs. L'accès à la justice a un rôle important à jouer dans la lutte contre les inégalités, la remise en cause des pratiques discriminatoires et le rétablissement des droits qui ont été bafoués. Il permet également de responsabiliser les acteurs étatiques et privés dans l'accomplissement de leurs obligations. La grande majorité des enfants dont les droits sont violés n'ont pas accès à la justice et ne bénéficient pas de recours en cas de violation ou de déni de leurs droits. Le statut de dépendance des enfants, leur manque de connaissance de leurs droits et de leur capacité à les faire valoir, ainsi que l'absence de mécanismes de plainte accessibles et effectifs au niveau local constituent des obstacles immédiats. Le fait que les procédures judiciaires soient rarement adaptées aux enfants, les obstacles à l'obtention d'un statut juridique dans de nombreux États, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels, créent des obstacles supplémentaires pour les enfants qui s'adressent aux tribunaux en vue d'obtenir réparation pour des violations de leurs droits.
- 2. L'accès à la justice et à des recours effectifs est essentiel pour la protection, la promotion et la réalisation de tous les droits humains. Le Comité a affirmé que le droit à un recours est implicite dans la Convention relative aux droits de l'enfant, tandis que ce droit est explicitement mentionné dans les six autres principaux traités internationaux relatifs aux droits humains. L'accès à la justice fait également partie intégrante des objectifs de développement durable (16.3).
- 3. Malgré la reconnaissance de ce droit, il subsiste une idée fausse selon laquelle l'accès à la justice ne concerne que les enfants présumés, accusés ou reconnus comme ayant enfreint la loi pénale (ce qui est couvert par l'Observation générale n° 24 (2019) du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, qui reste la principale orientation pour les États à cet égard). La question de l'accès à la justice et aux recours effectifs est beaucoup plus large, comme expliqué ci-dessous.
- 4. Les enfants devraient pouvoir accéder à des informations pertinentes et à des voies de recours effectives pour faire valoir leurs droits, notamment par le biais de l'éducation aux droits de l'enfant, de l'orientation ou du conseil, et du soutien de conseillers communautaires, d'institutions nationales des droits humains, ainsi que des services juridiques, para-légaux et autres.
- 5. Le Comité des droits de l'enfant a souligné dans son Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures générales de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant que tous les droits de l'enfant doivent être considérés comme justiciables et qu'il est essentiel que le droit national définisse les droits de manière suffisamment détaillée pour que les recours en cas de non-respect soient efficaces. L'Observation générale n° 5 précise également que "lorsqu'il est établi que des droits ont été violés, il devrait y avoir une réparation appropriée, y compris

Please recycle

GE.

une indemnisation et, le cas échéant, des mesures visant à promouvoir la réadaptation et la réinsertion physiques et psychologiques", comme le prévoit l'article 39.

- 6. L'accès à la justice comprend la capacité de demander, individuellement ou collectivement, et d'obtenir, un remède juste, équitable et rapide en cas de violation des droits. Il comprend le droit d'être reconnu par la loi et de bénéficier d'un procès équitable, le droit de faire appel, l'accès égal et rapide aux tribunaux, une protection judiciaire effective et d'autres mécanismes de plainte permettant d'obtenir un résultat effectif. Ces droits sont également essentiels à l'État de droit et signifient que tout le monde y compris l'enfant le plus vulnérable dans la région la plus reculée doit avoir accès à la justice et à des voies de recours. Le fait de faire l'expérience de l'État de droit en tant qu'enfant l'aidera également à apprécier la culture de l'État de droit et à y contribuer dans sa vie d'adulte.
- 7. Si le terme "recours" (ou remède) peut renvoyer à plusieurs concepts (dédommagement, rétablissement des droits, excuses ou autres moyens de réparer une violation), il doit être compris, dans le cadre de cette Observation générale, comme un processus par lequel les violations des droits humains peuvent être contestées, sans nécessairement passer par un système de justice formel.
- 8. La préoccupation du Comité concernant l'insuffisance des voies d'accès à la justice pour les enfants a été un thème récurrent dans plusieurs observations générales, journées de débat général, observations finales et à travers le nombre croissant de communications individuelles et de demandes d'enquête qu'il a reçues au titre du Protocole facultatif relatif à une procédure de communication. La présente Observation générale donne au Comité l'occasion de recentrer l'attention des États sur l'amélioration de l'accès à la justice et aux voies de recours pour les enfants.

### Champ d'application de l'Observation générale

- 9. L'Observation générale clarifiera les concepts et la terminologie relatifs au droit des enfants à un recours effectif et à l'accès des enfants à la justice. Elle s'appuiera sur l'accent mis récemment par le Comité sur l'accès à la justice dans toutes les activités relevant de son mandat, ainsi que sur les normes internationales existantes et la jurisprudence nationale, régionale et internationale.
- 10. L'Observation générale fournira des orientations pour garantir l'autonomisation de tous les enfants en tant que titulaires de droits, y compris les enfants défenseurs des droits humains, ainsi que les enfants impliqués dans les processus de justice (accusés, victimes, y compris les victimes de violences sexuelles, témoins, personnes ayant besoin de soins et de protection, plaignants et défendeurs, entre autres). Il s'agit notamment d'orientations visant à garantir leur accès à des informations adaptées à leur âge, notamment sur le droit d'accès à la justice et à des voies de recours effectives et adaptées aux enfants, à un soutien adapté et à divers autres moyens.
- 11. L'Observation générale vise à aborder le droit de l'enfant à accéder à la justice dans le contexte des procédures judiciaires et administratives pertinentes, y compris les systèmes de justice informels ou non étatiques, les services d'aide sociale, parajudiciaires et communautaires, les mécanismes de justice coutumière et religieuse, ainsi que les mécanismes alternatifs de règlement des conflits. Ce sera l'occasion de souligner l'importance de la participation des enfants à la conception des systèmes d'accès à la justice, des voies de recours et des mécanismes de plainte. Cela marquera un changement significatif et conduira au développement de systèmes centrés sur l'enfant qui éliminent activement les barrières existantes.

- 12. L'Observation générale soulignera la nécessité de mettre en place des mécanismes et des procédures de plainte efficaces et ordonnés, accessibles à tous les enfants dans tous les contextes, ainsi que des institutions nationales de défense des droits humains à cet égard. Elle développera le droit de l'enfant à recevoir des conseils et à être représenté, d'une manière adaptée à sa situation d'enfant, par des professionnels qualifiés ayant des connaissances spécialisées, lorsque ses droits ont été violés.
- 13. L'Observation générale abordera également les droits procéduraux de l'enfant, tels que son statut juridique, son droit à une assistance juridique gratuite et de qualité, y compris sa représentation par un avocat; le droit d'être entendu et accompagné à tous les stades de la procédure et d'être assisté d'un traducteur et/ou d'un interprète et de personnes de soutien; et le droit d'être pleinement informé tout au long de la procédure, de disposer d'un tuteur et conseiller juridique, y compris de bénéficier d'informations sur ses droits et les décisions qui pourraient le concerner.
- 14. L'Observation générale soulignera la nécessité de mobiliser des ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour garantir le plein accès de l'enfant au droit, à la justice et à des voies de recours effectives, notamment pour garantir un budget approprié aux niveaux central, régional et local, ainsi que pour fournir une éducation suffisante et de qualité, en particulier sur les droits de l'enfant et la protection de l'enfance, aux professionnels qui travaillent avec et pour les enfants.
- 15. L'Observation générale clarifiera le rôle que les organisations de la société civile, les services sociaux, les avocats et d'autres acteurs peuvent jouer pour soutenir de manière proactive les enfants dans la réalisation de leurs droits, combler le fossé entre les besoins des enfants en matière de justice et la capacité du système judiciaire à recevoir ces plaintes, soumettre des interventions de tiers, développer des litiges stratégiques et sensibiliser les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants et le grand public.

#### Objectifs de l'Observation générale

- 16. L'objectif global de l'Observation générale est de fournir aux États parties des orientations faisant autorité pour qu'ils prennent toutes les mesures législatives, administratives et autres qui s'imposent pour garantir le droit de llenfant à accéder à la justice et à des voies de recours effectives en vue de la pleine réalisation de tous ses droits.
- 17. Ce faisant, l'observation générale vise, entre autres, à
  - Promouvoir une compréhension globale des éléments essentiels pour garantir à tous les enfants l'accès à la justice et à des voies de recours effectives;
  - Identifier les obstacles pratiques, juridiques, sociaux et culturels qui empêchent les
    enfants d'accéder à la justice, et fournir des orientations claires aux États sur les
    mesures nécessaires pour garantir un recours effectif, y compris sur la question de la
    capacité juridique des enfants en fonction de leur âge, de leur maturité et sur la base
    du principe de la capacité évolutive;
  - Clarifier l'obligation des États de garantir la justiciabilité de tous les droits énoncés dans la Convention par le biais d'une série de mécanismes de plainte efficaces et accessibles, et promouvoir la responsabilisation;
  - Fournir des orientations pour permettre aux enfants de connaître leurs droits, de demander justice et d'obtenir réparation.
  - Adapter le système judiciaire pour qu'il soit adapté aux enfants;

- Établir le lien et la synergie entre la convention et d'autres mécanismes internationaux qui sont essentiels pour garantir l'accès des enfants à la justice et à des voies de recours effectives;
- Souligner la nécessité d'offrir des garanties adaptées aux enfants en ce qui concerne les droits substantiels et procéduraux des enfants en matière d'accès à la justice et à des voies de recours effectives;
- Fournir des exemples concrets et des conseils aux États pour qu'ils mettent en place des mécanismes efficaces qui aideront les enfants à accéder à la justice et aux voies de recours.

#### Participation des enfants

18. Le Comité attache une grande importance à la participation des enfants à toutes ses activités, y compris à la rédaction des observations générales, et entend veiller à ce que les opinions des enfants soient dûment prises en considération dans ce cadre, en recourant à divers moyens. Le comité veillera à ce que ces opinions soient véritablement recueillies et dûment prises en considération, en utilisant une méthodologie adéquate, et à ce que les enfants de toutes les régions et ayant des expériences de vie diverses aient la possibilité de participer de manière efficace.

#### Annexe 2 - Question parlementaire n°1460 relative à un Service droit de jeunes

Extrait - En Belgique, dans le cadre de la protection et de l'aide à la jeunesse, le Service droit des jeunes de Bruxelles assure une aide sociale et juridique de première ligne destinée aux enfants et jeunes de 0 à 22 ans ainsi qu'à leurs familles. Cette aide, gratuite, confidentielle et volontaire, vise à lutter contre l'exclusion sociale et à promouvoir l'autonomie des jeunes et des familles. Le service déploie son activité selon deux axes : un axe individuel, centré sur une information juridique claire et accessible relative aux dispositions légales, et un axe communautaire, axé sur des réflexions globales portant sur certains dysfonctionnements sociétaux.

Le Service droit des jeunes est ainsi souvent sollicité par les jeunes vivant des conflits familiaux, des difficultés à l'école et avec la justice. Le service en question joue un rôle neutre et complémentaire aux aides dispensées par les avocats notamment ceux spécialisés en matière de droits des jeunes. Le service est aussi habilité à accompagner les jeunes lors des audiences judiciaires.

Par sa gratuité, le service veut aussi renforcer la prise de conscience des enfants, des adolescents et des jeunes adultes concernant leurs droits et leurs devoirs.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes aux ministres :

- Le Luxembourg dispose-t-il d'un service ou d'une association offrant une aide juridique aux enfants et aux jeunes d'un certain âge ?
- Dans la négative, quelles sont les raisons de cette absence, et le gouvernement considère-t-il que l'implantation d'un tel service représenterait une plus-value ?
- Dans l'affirmative, quel est le service ou l'association en charge de cette aide juridique ? Existet-il des données concernant le nombre de personnes ayant eu recours à ce service ou à cette association au cours des cinq dernières années ?
- Quels sont, de manière générale, les moyens mis en oeuvre pour informer et sensibiliser les jeunes sur leurs droits?

#### Annexe 2 - Références choisies

#### Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies

Article 12

Article 13

Article 37

Article 40

voir ressources supplémentaires.

#### Loi concernant la profession de l'avocat Art 2

(1) Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les présenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Les dispositions du paragraphe (1) ne font pas obstacle à la faculté

- des assurés sociaux de se faire assister ou représenter par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale devant le Conseil arbitral ou le Conseil supérieur des assurances sociales,
- des justiciables de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisés à exercer leur profession, devant les juridictions siégeant en matière de contributions directes,
- du ministère public de représenter des parties en justice dans les cas prévus par la loi.

(2) Nul ne peut, directement ou par personne interposée, donner, à titre habituel **et contre rémunération**, des consultations juridiques, ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé, s'il n'est autorisé, aux termes de la présente loi, à exercer la profession d'avocat.

Les consultations écrites, portant en tout ou en partie sur des matières juridiques, contiennent les nom, prénom et qualité de ceux qui les donnent, ainsi que la date de leur confection

(3) Les dispositions du paragraphe (2) ne font pas obstacle à la faculté :

1. pour les administrations publiques et les personnes de droit public de fournir des renseignements et avis juridiques relevant soit de leurs attributions soit de leurs obligations découlant de conventions internationales;

2. pour les personnes exerçant une autre activité professionnelle réglementée par la loi ou une profession dont l'accès et l'objet sont réglementés par la loi de donner des renseignements sur le droit applicable au Luxembourg relevant directement de leur activité ou profession et de rédiger des actes juridiques qui constituent l'accessoire nécessaire de la prestation fournie;

3. pour les juristes d'entreprises, exerçant leurs activités en exécution d'un contrat d'emploi au sein d'une entreprise, d'une société ou d'un groupe de sociétés, de donner tous les conseils et d'effectuer toutes les opérations d'ordre juridique nécessaires à l'activité et en rapport direct avec les activités de leur employeur;

4. pour les personnes morales à but non lucratif et pour les syndicats de donner à leurs membres les renseignements relatifs aux questions juridiques se rapportant directement à leur objet, ces personnes morales à but non lucratif ou syndicats devant par ailleurs, au cas où ils reçoivent des subventions de la part de l'Etat et prennent en charge les frais d'avocat relatifs à la représentation ou l'assistance de leurs membres devant une juridiction, garantir à leurs membres le libre choix de l'avocat qui doit les représenter ou les assister;

5. pour les professeurs et maîtres de conférence d'un enseignement juridique dans les universités et les unités de formation et de recherche de niveau universitaire ou post-universitaire, actifs ou émérites, de donner occasionnellement et contre rémunération des consultations juridiques et de rédiger des avis juridiques.

Loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire L'article 18 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est modifié comme suit :

Art. 18.

Le mineur, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation par le juge de la jeunesse d'un conseil au mineur a lieu, même en l'absence de toute demande afférente, lorsque le mineur se voit imputer des faits constituant une infraction d'après la loi pénale, et du chef desquels une mesure de garde provisoire a été prise à son encontre. Elle a lieu dans tous les autres cas, lorsque l'intérêt du mineur le commande.

Si le juge de la jeunesse désigne un conseil à une personne qui affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et en fait la demande, il transmet la demande au Bâtonnier. Le juge de la jeunesse peut aussi saisir d'office le Bâtonnier, lorsque c'est le mineur qui s'est vu désigner un conseil. L'assistance judiciaire ne couvre que l'indemnité à allouer à l'avocat.

# PL 7991 : Projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs

Art. 7. Assistance par un avocat

(1) Le mineur est assisté par un avocat dès qu'il est informé du fait qu'il est soupçonné ou poursuivi pour avoir commis une infraction pénale.

En tout état de cause, et sans préjudice à l'article 3-6 du Code de procédure pénale, le mineur a le droit d'être assisté d'un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants :

1° avant qu'il ne soit interrogé par la police ou par une autorité judiciaire ;

2° sans retard indu après la privation de liberté;

- 3° lorsqu'il a été cité à comparaître, en temps utile avant sa comparution devant la juridiction.
- (2) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de le rencontrer en l'absence des représentants légaux et de communiquer avec lui, y compris avant que le mineur ne soit interrogé.
- (3) Le mineur a le libre choix de son avocat. A défaut, ses représentants légaux peuvent choisir l'avocat ou demander à l'officier de police judiciaire, au tribunal pénal pour mineurs, au juge d'instruction ou au ministère public, lorsqu'il est saisi, qu'il lui soit désigné d'office un avocat par le Bâtonnier parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant établie par le Bâtonnier. Si un avocat doit être contacté pendant la nuit ou en dehors des jours ouvrables, le ministère public choisit, au cas où le mineur n'en a pas encore choisi, un avocat sur base de la liste de permanence établie par le Bâtonnier. Dans ce cas, la première audition du mineur peut se faire avec l'assistance d'un avocat de la liste de permanence, avant que soit nommé un avocat par le Bâtonnier sur la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant.

En cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et les représentants légaux, le tribunal pénal pour mineurs, le juge d'instruction ou le ministère public demande au Bâtonnier de désigner, sans retard indu, un avocat figurant sur la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant.

Dans tous les cas, l'interrogatoire est mené, sous peine de nullité, en présence d'un avocat.

Projet de loi 7994 : Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles

#### Art. 62. L'assistance par un avocat

- (1) Les parties peuvent se faire assister par un avocat et ont le libre choix de l'avocat. Ils peuvent également demander au tribunal de la jeunesse que le Bâtonnier de l'Ordre des avocats leur en désigne un d'office.
- 2) Tout mineur est obligatoirement assisté par un avocat. Même en absence de toute demande afférente, le juge de la jeunesse demande au Bâtonnier de l'Ordre des avocats de désigner d'office un avocat au mineur.